

Arrêté n° 14/METFP du 16/10/92 — M. COGBE Komlan Mawuko, n° mle 015179-V, attaché d'administration de 2^e classe 3^e échelon, est nommé directeur adjoint des Affaires administratives à la direction des affaires communes.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 17/METFP du 10/11/92 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 92/001/METFP portant nomination d'un coordinateur du projet ETFP/BAD.

M. AIDAM Kwawu Georges, professeur de 1^{re} classe, 2^e échelon, n° mle 006112-J, conseiller technique du ministre de l'enseignement technique et de la formation professionnelle, est nommé coordinateur du projet enseignement technique et formation professionnelle / banque africaine de développement.

Il veillera à l'exécution des différentes composantes du projet, en concertation étroite avec les coordinateurs des autres projets du ministère, les directions ou services bénéficiaires et les membres du comité interministériel de coordination, dont il est membre.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 18/METFP du 10/11/92 — M. AIDAM Kwawu Georges, professeur de 1^{re} classe, 2^e échelon, n° mle 006112-J, est nommé conseiller technique du ministre de l'enseignement technique et de la formation professionnelle.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de sa signature.

MINISTERE DU BIEN-ETRE SOCIAL ET DE LA SOLIDARITE NATIONALE

ARRÊTÉ n° 12/92/MBES-SN du 1^{er} septembre 1992, portant statut, organisation et fonctionnement de l'agence de solidarité nationale.

LE MINISTRE DU BIEN-ÊTRE SOCIAL
ET DE LA SOLIDARITÉ NATIONALE

Vu l'acte 7 de la conférence nationale souveraine en date du 23 août 1991 portant loi constitutionnelle organisant les pouvoirs durant la période de transition.

Vu la loi n° 90-26 du 4 décembre 1990 portant réforme du cadre institutionnel et juridique des entreprises publiques.

Vu le décret n° 74-184 du 20 décembre 1974 portant statut général des organismes para-administratifs.

Vu le décret n° 82-137 du 11 mai 1982 fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels.

Vu le décret n° 92-001/PMRT du 2 janvier 1992 portant composition du gouvernement d'union nationale de transition.

Vu le décret n° 92-031/PMRT du 5 février 1992 portant attributions et organisation du ministère du Bien-Être social et de la Solidarité nationale.

ARRETE :

Titre I : Disposition générale

Chapitre I : Forme

Article premier — L'agence de solidarité nationale créée par décret n° 92-031/PMRT du 5 février 1992 portant attributions et organisation du ministère du Bien-Être social et de la Solidarité nationale est un Etablissement public administratif à caractère social doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière et administrative, placé sous la tutelle du ministère du Bien-Être social et de la Solidarité nationale.

Art. 2 — Dans tous les actes, factures, annonces, publications, bordereaux et autres documents émanant de l'agence, la dénomination devra toujours être : "AGENCE DE SOLIDARITE NATIONALE".

Chapitre II — Mission

Art. 3 — L'agence de solidarité nationale a pour buts de contribuer à :

- faire naître et développer chez les personnes de différentes couches sociales, le sens de la solidarité sur le plan familial, national et international.
- sensibiliser la population en vue de son auto-promotion en matière de solidarité dans le domaine de la santé, de l'habitat, de l'emploi, de l'éducation.
- prendre en charge les personnes vulnérables notamment : les orphelins, les personnes handicapées, les veuves, les personnes âgées, les laissés pour compte, les inadaptés sociaux sans ressources, etc...
- porter assistance à toute personne en détresse dans le besoin sans distinction sociale, ethnique, raciale, religieuse, etc...
- aider à la formation des jeunes sans emploi en collaboration avec les ministères concernés.
- créer et développer les fonctions d'assistance en cas de risques et de calamités.
- réduire l'écart entre les couches socio-économiques par une redistribution plus équitable des ressources nationales en vue de l'instauration d'une justice sociale.
- promouvoir les diverses formes de solidarité existantes et naissantes.
- soutenir dans un esprit de solidarité les organisations humanitaires qui se penchent sur les questions ayant trait à la promotion des diverses formes de solidarité.
- coopérer avec toutes institutions qui optent pour la promotion et la législation sociale, de la prévoyance, des droits de l'enfance et des libertés individuelles.